

Europe, entreprise et gouvernance : enjeux croisés

Jean-Guillaume Ditter,^a

^a Département Management, Groupe ESC Dijon Bourgogne, BP 50608 – 21006 Dijon cedex

Received November 06., accepted December 06.

Abstract

This paper covers the stakes and challenges of the EU-Corporate relationship, focusing on the "governance" concept, applied to both institutions. It first stresses that corporations have been at the heart of the European integration process since the 1950s (part 1). We then insist on the circular nature of links existing between Europe and corporations, as the latter are a major participant in the former's governance mechanisms (part 2), while the European corporate social responsibility policy does have an influence on corporate governance in Europe (part 3)e.

Key words: European Union, governance, corporate governance, interest groups and lobbies, corporate social responsibility (CSR)

Résumé

L'objectif de ce papier est de mettre en relief les enjeux de la relation entre Europe et entreprise par le biais de la notion de gouvernance, appliquée à ces deux institutions. On fait dans un premier temps ressortir la place centrale de l'entreprise au cœur du projet européen depuis le début des années 1950 (partie 1). Puis, on insiste sur la nature circulaire de la relation entre Europe et entreprise et les interrogations qu'elle peut susciter : l'entreprise est en effet un acteur majeur du mécanisme de gouvernance européen (partie 2), tandis que l'Europe en tant que productrice de droit, mais aussi à travers la mise en œuvre d'une politique européenne de responsabilité sociale de l'entreprise, agit sur la gouvernance de l'entreprise (partie 3).

Mots clés: Union européenne, gouvernance, gouvernance d'entreprise, groupes d'intérêt et lobbies, responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Introduction

"The European Business Summit is a forum of active dialogue at the highest level, with joint thinking and a shared commitment to bridge the gap that separates the world of business from that of the policy-makers "

D. Malherbe, fondateur and directeur du European Business Summit, juin 2000¹

"[This is] a bizarre statement - liaisons between EU decision-makers and industry are already far too close and arguably one of the major causes for the EU's democratic deficit "

E. Wesseliuss, membre du Corporate Europe Observatory, en réponse au précédent²

Ces deux phrases illustrent toute l'ambiguïté de la place accordée à l'entreprise dans le processus d'intégration européenne. Tandis qu'un représentant du monde des affaires déplore que l'entreprise, qui est au cœur du processus d'intégration européenne tel qu'il a été conçu et se développe depuis les années 1950, soit insuffisamment prise en considération par les décideurs européens, ceux-là mêmes dont les décisions s'imposent à elle, un représentant de la société civile s'inquiète au contraire de ce que l'intégration se fasse essentiellement pour l'entreprise et sans doute aux dépens d'autres parties-prenantes insuffisamment informées et consultées.

Ces deux points de vue convergent pour s'effrayer des conséquences de l'intégration des marchés européens dans un contexte de résurgence du protectionnisme transposé en "patriotisme économique", qu'elle soit intrinsèquement considérée comme dangereuse pour les intérêts nationaux ou bien qu'elle passe par la

¹ Voir <http://www.ebsummit.org/index.html?page=21>

² Voir http://www.corporateeurope.org/ebsummit/pr_ebs.htm

production de normes trop nombreuses, inadaptées et donc handicapantes. Ils alimentent les fantasmes d'une Europe dogmatique et déconnectée des réalités, qui serait un problème plus qu'une solution aux problèmes actuellement rencontrés par les grandes économies européennes.

Ce papier a donc pour volonté de reprendre le problème sous un angle particulier, celui de la gouvernance, comprise comme un "ensemble de transactions par lesquelles des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées" selon les termes de l'ancien Commissaire européen P. Lamy. La gouvernance est en effet au cœur des relations entre l'Europe et les entreprises, qui sont à la fois soumises à la législation communautaire, concernant par exemple la gouvernance des entreprises en Europe, et au cœur du système de gouvernance européen. Alors que, pour les non-spécialistes et un certain nombre d'économistes et politologues, la prise de décision au sein de l'UE est le plus souvent assimilée aux débats à huis-clos entre Etats-membres au sein du Conseil européen et du Conseil de l'UE, ou aux ingérences supposées de la technocratie bruxelloise dans les affaires de ces derniers³, les quelques 15.000 lobbyistes opérant à Bruxelles⁴ savent bien quant à eux que les entreprises et leurs représentations (organisations professionnelles, clubs d'entreprises, consultants privés), jouent un rôle majeur dans le système de gouvernance de l'UE.

La structure de ce papier (i) rappelle que les entreprises ont été et restent des acteurs fondamentaux du processus d'intégration européenne et (ii) met en évidence le fait qu'elles disposent de nombreux moyens d'intervention au sein du mécanisme de gouvernance et de prise de décision de l'UE. On montrera enfin (iii) que la réflexion européenne sur la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises est à la fois nécessaire dans le cadre du Marché unique et menée en interaction avec ses principales parties-prenantes.

I.- L'entreprise au cœur de l'intégration européenne

Il n'est pas question ici de détailler les différentes étapes de la Construction européenne mais d'en mettre en relief quelques moments déterminants. On rappellera dans cette section la place occupée par les entreprises aux différents stades du processus

³ Qu'on se rappelle, entre autres, la phrase de Jean-Pierre Raffarin répondant aux interrogations des journalistes à propos des effets de la politique fiscale du gouvernement sur le Pacte de Stabilité et de Croissance européen que "[S]on premier devoir, ce n'est pas d'aller rendre des équations comptables et de faire des problèmes mathématiques pour que tel ou tel bureau dans tel ou tel pays soit satisfait" (cité par "Le Monde", éditorial du 5 septembre 2003).

⁴ Chiffre donné par Siim Kallas, Commissaire européen aux "Affaires administratives, audit, et fraude".

d'intégration économique, tout comme leur influence sur la nature et les objectifs mêmes du processus. L'entreprise n'est en effet pas qu'un acteur de l'intégration parmi d'autres - Etats-membres et Etats-tiers, institutions, acteurs sociaux, citoyens - mais joue un rôle fondamental dans le processus, en raison du choix de l'économie comme moteur principal de l'intégration.

De la CECA à la CEE : l'entreprise au service de l'intégration

Il n'est pas inutile de rappeler les finalités et moyens du processus d'intégration européenne : si l'objectif initial était clairement de nature politique - garantir la paix sur le continent européen par la promotion d'une "union sans cesse plus étroite entre les peuples européens" (Traité de Rome, art. 2) - les résistances existant alors au niveau des ces mêmes peuples et de leurs représentants ont amené les promoteurs du projet à privilégier une approche "fonctionnaliste" de l'intégration, privilégiant l'outil économique. L'intégration économique, source de croissance et de bien-être pour les populations, devait ainsi légitimer l'intégration politique auprès des peuples d'Europe devenant progressivement conscients de ses bienfaits, puis la rendre inévitable une fois les économies européennes complètement intégrées.

De fait, les entreprises, principales créatrices de richesses au sein de l'espace européen, étaient amenées à jouer un rôle fondamental dans le processus et la première question à laquelle répond la création de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) est celle d'une intégration régulée des industries lourdes en Europe, "à la fois la clé de la puissance économique et [...] de l'arsenal où se forgeaient les armes de la guerre"⁵. L'intégration doit à la fois éviter que l'Allemagne ne réarme unilatéralement, mais doit aussi ouvrir aux entreprises françaises l'accès à la ressource allemande en charbon, la France étant insuffisamment dotée par rapport à ses besoins. Elle doit enfin permettre aux groupes européens de dégager des économies d'échelle leur permettant de concurrencer une sidérurgie américaine dominante à la suite de la 2nde Guerre mondiale et d'accroître les capacités de production en Europe dans un contexte de reconstruction des économies européennes [Reboud, 1996].

Avec l'échec de la Communauté européenne de Défense en 1954, l'économie et par conséquent l'entreprise redeviennent la pierre angulaire du processus d'intégration, qui s'impose à elle autant voire plus qu'elle ne l'impose, particulièrement en France. Les négociations précédant la signature du

⁵ Voir Monnet, J. (1976), Mémoires, Fayard, Paris (cité par Eric Le Boucher, in Le Monde, chronique du 08/02/04).

Traité de Rome instituant une Communauté économique européenne visant à construire un Marché commun en Europe opposent en effet les intérêts des entreprises allemandes et du Benelux, à la recherche de nouveaux marchés, à ceux des entreprises françaises alors tournées vers le marché intérieur et les colonies, qui craignent d'être prises en étau entre la compétitivité-prix des entreprises italiennes et la compétitivité hors-prix des entreprises allemandes.

La mise en place d'une Communauté européenne de l'Énergie atomique (CEE) doit compenser aux yeux des autorités françaises les risques éventuellement encourus par les entreprises nationales, alors que la CEE elle-même est de nature à forcer la restructuration et la modernisation de l'appareil productif français sous la pression concurrentielle suivant la théorie des "changements implicites" ; le Traité de Rome est donc signé le 25 mars 1957.

Le Marché Commun qui est achevé en juillet 1968 repose essentiellement sur une union douanière⁶, complétée par le principe de libre-circulation des personnes, services et capitaux et un nombre limité de politiques communes visant à garantir la libre-concurrence sur ledit Marché commun, à faciliter l'intégration économique ou à en limiter certains effets négatifs : la mise en place d'un Fonds social européen (FSE) en 1963 a ainsi pour objectif de faciliter la libre-circulation des travailleurs et de faciliter la reconversion de ceux touchés par les restructurations industrielles, tandis que la Politique agricole commune (PAC) soutient la modernisation des agricultures européennes et permet de libérer de la main-d'œuvre pour les industries en croissance.

Durant, cette première période, les entreprises apparaissent répondre aux besoins des États-Membres autant qu'à leurs intérêts perçus à l'époque. Ce n'est que dans les années 1980 que les entreprises européennes vont apparaître comme les moteurs du processus d'intégration, parfois à contre-courant de la volonté de leur État d'origine.

Le tournant du Marché unique : l'Europe au service des entreprises ?

Le processus d'intégration se bloque durant les années 1970 et au début des années 1980, du point de vue politique comme économique. La CEE à neuf, puis dix et douze États-membres peine à se définir une finalité politique tandis que, dans un contexte de crise de la croissance et de hausse du chômage dans un environnement concurrentiel difficile, les États-

⁶ Suivant la classification de B. Balassa qui distingue cinq niveaux d'intégration : (i) la zone de libre-échange, (ii) l'union douanière, (iii) le marché commun, (iv) l'union économique, (v) l'intégration économique complète. Voir Balassa, B. (1961), *The Theory of Economic Integration*, Irwin, Homewood, Illinois

Membres cherchent à protéger leurs entreprises et leurs marchés en érigeant de nouveaux types d'obstacles à l'échange.

Le Marché commun est officiellement réalisé depuis 1968, mais la production de normes et standards nationaux et l'érection de barrières administratives et fiscales à l'échange limitent les échanges économiques entre États-membres et donc ses effets positifs. Les limites de l'intégration sont particulièrement ressenties par les grandes entreprises européennes ou basées en Europe, dont les marchés domestiques/nationaux sont d'ores et déjà trop étroits et qui se voient limiter l'accès à ceux des autres pays d'Europe. En 1983, les responsables de 17 grandes entreprises européennes décident donc de se réunir en une "table-ronde des industriels européens" (*European Round Table of Industrialists*, ERT) afin de promouvoir une plus large ouverture des marchés européens à l'échange et à la concurrence. À la fois groupe d'intérêt et *think-tank*, quoiqu'il se défende d'être ni l'un ni l'autre, l'ERT va avoir de son propre aveu exercer une influence certaine sur les projets de relance conçus par Jacques Delors et le Commissaire européen Lord Francis Arthur Cockfield⁷. Dans une approche similaire, un rapport de Paolo Cecchini rédigé en 1988 à la demande de la Commission met en relief "le coût de la non-Europe" qui freine la croissance des économies européennes, l'innovation et la création d'emplois en Europe.

Le plus petit dénominateur commun est en effet à cette époque la croyance partagée dans les bienfaits des mécanismes du commerce international, du marché et de la concurrence. Pour Jacques Delors, alors Président de la Commission, l'intégration peut donc repartir de l'économie, par l'accélération de l'ouverture des marchés. Cette approche est en effet cohérente avec la vision britannique d'une Europe zone de libre-échange et acceptée par la France socialiste de l'époque, qui a renoncé au protectionnisme et à l'outil de la dévaluation compétitive (Sommet de Fontainebleau en 1984). Le Marché unique a donc pour but de libérer les entreprises de la tutelle des États et de restreindre les possibilités d'interférence de ces derniers sur les marchés nationaux.

Sa mise en place va entraîner un travail législatif lourd visant à remplacer 100.000 textes nationaux par des directives et règlements communautaires⁸ devant être appliqués par l'ensemble des acteurs économiques de la CEE, au premier desquels les entreprises. La Commission européenne chargée de

⁷ Wille Dekker, alors patron de Philips, a rédigé le rapport "Europe 90" de l'ERT qui a plus tard servi de base de travail aux services de la Commission [Autret, 2005]

⁸ Après une première tentative d'harmonisation complète du corpus réglementaire au niveau communautaire, la mise en œuvre du principe de "reconnaissance mutuelle" combinée à l'élaboration de standards communautaires minimaux permettront d'alléger considérablement le processus.

cette tâche, n'étant pas à même de la mener seule à son terme de par ses effectifs insuffisants et par son manque de compétences techniques va faire appel à l'expertise des acteurs les plus directement concernés. Les représentants des entreprises européennes participeront ainsi à la rédaction de livres verts ou aux nombreux comités mis en place pour assurer le bon fonctionnement du processus et vont ainsi se retrouver au cœur du projet d'intégration, à la fois en tant que co-concepteurs et destinataires des différents règlements et directives (voir infra).

Les années 1980 sont aussi celles de la mise en œuvre de la coopération européenne en matière de recherche et développement : c'est en 1984, que le programme ESPRIT (*European Strategic Programme for Research on Information Technologies*) et le premier programme-cadre quinquennal de recherche et de développement technologique (PCRD)⁹, au sein duquel s'inscrivent les activités de recherche au niveau de l'UE et leur financement, sont adoptés, tandis qu'en 1986, l'Acte unique européen fait rentrer la science dans le champ des compétences communautaires. Le réseau paneuropéen de soutien à la recherche industrielle Eurêka, qui comporte actuellement 38 membres, est pour sa part créé en 1985.

La dernière grande étape du processus d'intégration européenne dans sa dimension économique, la mise en œuvre de la monnaie unique enclenchée par le Traité de Maastricht, répond elle aussi en grande partie à l'intérêt des grandes entreprises européennes, en dépit des coûts organisationnels entraînés par l'adoption du futur euro. Ainsi que le met en évidence le manifeste de l'Institut de l'Entreprise en faveur du « oui » au référendum sur le traité de Maastricht de septembre 1992¹⁰, la monnaie unique est tout d'abord pour ces dernières un instrument au service de la croissance économique en général et donc de dynamisation de la demande des ménages et des entreprises. Elles y voient aussi moyen de réduire leurs coûts et risques de change et donc de dynamiser leur activité internationale et d'accéder plus aisément aux capitaux européens.

Les grandes entreprises et leurs représentations (ainsi l'UNICE, l'ERT ou Eurochambres) ont aussi été une force motrice de l'élargissement de la CEE puis de l'UE, passée de 9 à 25 membres entre 1981 et 2004. Cette influence a été particulièrement perceptible lors de la préparation du dernier élargissement, qui a permis aux Pays d'Europe centrale et orientale, à Malte et Chypre de rejoindre l'UE, ces grands groupes voyant dans l'élargissement une opportunité d'accéder à des nouveaux marchés non encore saturés ainsi qu'à une main-d'œuvre éduquée et encore peu coûteuse [Boillot, 2004]. Les nombreux rapports publiés durant

cette période sont autant de signaux clairs et univoques envoyés aux décideurs quant à la position des grands groupes européens sur le sujet¹¹.

Les années 2000 : des intérêts divergents ?

Les années 2000 peuvent à plusieurs titres être considérées comme celles du "divorce" entre l'UE et les entreprises européennes. Tandis que les PME ouest-européennes et les salariés s'inquiètent de la concurrence des nouveaux Etats-membres sur les industries matures et des risques de désindustrialisation qu'elle entraîne à l'ouest, les grandes entreprises stigmatisent les choix et les faiblesses de la gouvernance économique européenne. La préférence pour un euro fort et les hausses récentes et récurrentes du taux d'intérêt directeur de la Banque centrale européenne (BCE) sont, particulièrement en France, remises en question dans un contexte de faible croissance globale du PIB européen et des grandes économies de l'UE (Allemagne, France, Italie) et de perte de position des industries européennes au niveau mondial¹².

Alors que les marchés européens stagnent, les grandes entreprises européennes recherchent hors d'Europe financements, débouchés et sources de compétitivité, y créant de l'emploi et de la valeur ajoutée, tout en se protégeant, en Europe, de leurs concurrents les plus directs. De fait, l'intégration des marchés est perçue comme stagnante¹³, tandis que les concepts récemment revitalisés de "patriotisme économique" et "d'intérêts stratégiques de la nation" justifient un regain de protectionnisme intra-européen. Ces mêmes entreprises, qui bénéficient d'un Marché unique, le premier mondial en termes de PIB cumulé, sont à leur tour accusées d'exploiter les insuffisances et "zones grises" de l'intégration pour pratiquer l'optimisation fiscale et sociale aux dépens de certains Etats-membres.

L'espace économique européen est à la fois dilué dans l'espace mondial et en situation de fragmentation croissante, sous la pression d'acteurs multiples (gouvernements, entreprises, syndicats, ONG) aux intérêts divergents.

¹¹ Voir entre autres la prise de position de l'UNICE "Ensuring EU Enlargement is a Success" (mai 2002)

¹² Le cas allemand, combinant performance en terme de commerce international et stagnation de l'économie nationale illustre un autre type de dissociation entre l'Europe et ses entreprises.

¹³ Voir entre autres l'enquête de l'UNICE "It's the Internal Market, stupid! A company survey on trade barriers in the European Union" (mai 2004).

⁹ Le 6e PCRD (2002-2006) doté de 17,5 milliards d'euros est actuellement en cours.

¹⁰ Voir <http://www.institut-entreprise.fr/index.php?id=559>

II.- L'entreprise, acteur de la gouvernance de l'UE

L'UE représente un cas original de "droit sans État", dans le sens où les États-Membres s'accordent, dans le cadre de traités (le droit primaire), pour déléguer une partie de leur souveraineté à des institutions de nature supra-nationale (Commission européenne, Banque centrale européenne) ou inter-gouvernementale (Conseil européen, Conseil de l'UE), habilitées à adopter des textes à valeur législative¹⁴. Ce droit dérivé s'impose aux États-membres et aux différents acteurs socio-économiques en vertu des principes de primauté et d'effet direct. Il en découle un système de gouvernance complexe où les fonctions de chacune des institutions sont rarement clairement identifiées et comprises vues de l'extérieur, alimentant leur défiance. Ce système apparaît d'autant plus opaque qu'il fait intervenir un nombre important de parties-prenantes de toutes natures concernés par les décisions communautaires et cherchant à peser sur elles.

La gouvernance de l'Union européenne : les acteurs institutionnels

On rappellera ici brièvement les grandes étapes et principaux acteurs institutionnels de la décision communautaire, sur la base de la procédure dite de "co-décision", la plus souvent utilisée en matière économique [voir annexe]¹⁵. Le cadre institutionnel européen est formé de quatre institutions "décisionnaires" (Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Parlement européen Commission européenne), de deux institutions "de contrôle" (Cour de Justice de la Communauté européenne et Cour des Comptes) et deux organes consultatifs (Comité économique et social, Comité des Régions)¹⁶. Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil de l'UE réunit les représentants des États-membres au niveau ministériel, le Parlement, élu au suffrage universel direct, représente les citoyens de l'UE et la Commission parle au nom de l'UE proprement dite¹⁷.

Les quatre institutions décisionnaires se partagent les pouvoirs législatif et exécutif selon un mécanisme complexe de contrôles et contre-pouvoirs (*checks and balance*) destiné à assurer la représentation des divers intérêts en jeu. Le Conseil européen a ainsi

pour vocation de discuter et trancher sur les grandes orientations de l'UE et les dossiers les plus sensibles. La Commission dispose pour sa part du monopole de la proposition de textes législatifs et est aussi chargée de la surveillance de l'application du droit communautaire par les États-membres. Le Conseil de l'UE discute, révisé et adopte les textes proposés par la Commission que chaque État-Membre devra par la suite transcrire et faire appliquer au niveau national. Le Parlement enfin dispose, dans le cadre de la procédure de co-décision, de la capacité de débattre et amender les textes qui lui sont proposés par la Commission conjointement au Conseil (voir détails de la procédure en annexe).

En tant qu'institution de contrôle, la Cour de Justice¹⁸ a pour vocation d'assurer le respect du droit communautaire dans l'interprétation et l'application des traités par sa jurisprudence. Dans la limite de ses compétences, elle peut intervenir sur saisie des institutions communautaires, des États-membres ou de personnes physiques et morales. La Cour des Comptes, dernière des grandes institutions communautaires proprement dites, a pour fonction l'examen de la légalité et régularité des recettes et dépenses de la Communauté européenne.

La complexité de ce cadre décisionnel tient à la fois à l'évolution historique de l'équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions, la Cour de Justice puis le Parlement s'affirmant progressivement tandis que la Commission se voyait au fil des années mise sous surveillance par les États-membres, la Cour de Justice et le Parlement¹⁹ et d'une volonté sans cesse réaffirmée de tenir compte de l'ensemble des intérêts concernés par la décision.

Celle-ci ne se limite pas aux seules institutions communautaires et l'avis des acteurs politiques, économiques et sociaux est recherché depuis les premières années du processus d'intégration. Toutefois, suivant une certaine tradition corporatiste²⁰ française très présente lors de l'agencement du cadre institutionnel communautaire, la représentation des intérêts a été initialement canalisée au sein d'organismes représentatifs, autorisés à émettre un avis au nom de leurs mandants [Debouzy, 2003]. Le premier de ces organes consultatifs est le Comité

¹⁴ On dénombre en pratique plus d'une trentaine d'actes différents.

¹⁵ La co-décision s'applique à la plupart des cas relevant du Marché intérieur. D'autres procédures (consultation, coopération, avis conforme) s'appliquent en fonction du domaine couvert.

¹⁶ Il n'est pas question de détailler ici le système institutionnel de l'UE. Pour plus de détails, on se rapportera par exemple à Chaltiel [2006].

¹⁷ Pour des raisons de simplicité, nous ne ferons pas de différence dans les lignes qui suivent entre l'Union européenne et ses trois piliers, dont la Communauté européenne.

¹⁸ Depuis 1988, une Cour de Première Instance supplée à la Cour de Justice proprement dite pour le traitement de certaines affaires.

¹⁹ La démission collective de la Commission Santer en 1999 sous la pression du Parlement ou la remise en cause par la Cour de Justice de la décision de la Commission concernant la fusion entre les entreprises Schneider et Legrand sont deux exemples parmi d'autres de cette tutelle.

²⁰ On définit comme corporatiste un système de représentation des intérêts "dans lequel les éléments sont organisés en un nombre limité de catégories singulières, obligatoires, non-concurrentielles, hiérarchiquement ordonnées et différenciées selon leurs fonctions [...] reconnues par l'Etat auxquelles on a concédé un monopole de représentation [...] en échange d'un droit de contrôle sur la sélection de leurs dirigeants et l'articulation de leurs revendications et leurs soutiens". [Grossman, 2006].

économique et social européen créé par le Traité de Rome. Il est composé de représentants dits de la "société civile organisée", proposés par les Etats-membres, et est structuré en trois groupes : (i) les employeurs, (ii) les salariés (et leurs représentants), et (iii) les intérêts divers (consommateurs, associations, ...). Le second organe est le Comité des Régions, créé par le Traité de Maastricht et composé de représentants des collectivités régionales. Ces deux organes sont dits "consultatifs" car les avis qu'ils émettent à la demande des institutions décisionnaires ou de leur propre initiative ne sont pas nécessairement suivis lors de la prise de décision.

Suivant cette même logique corporatiste, l'Union des confédérations industrielles et patronales européennes (UNICE)²¹, succédant en 1958 au Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) et actuellement composée de 33 fédérations d'employeurs provenant de 25 pays européens, avait à la base pour vocation d'être l'interlocutrice officielle de l'industrie européenne auprès des institutions communautaires, le Centre européen des Entreprises à Participation publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES) se voyant à leur niveau attribuer des prérogatives identiques.

Mais, s'ils ont pu attirer des représentants dotés d'une certaine autorité professionnelle et morale, ces organismes de structuration "par le haut" du dialogue entre institutions communautaires et société civile [Saurugger, 2006] souffrent à la fois de la grande lourdeur du mécanisme d'adoption des avis, qui inclut un vote majoritaire en séance plénière et aboutit le plus souvent à en "neutraliser" dans leur contenu, et d'une faible influence sur la décision effective qui nuit à leur légitimité et à leur représentativité réelle. Ces comités sont donc souvent négligés par les acteurs économiques et sociaux qu'ils sont supposés représenter au profit d'une organisation "par le bas" du dialogue, qui laisse une large place aux actions de lobbying auprès des institutions communautaires.

La place croissante des groupes d'intérêt et entreprises dans la prise de décision communautaire

Les groupes d'intérêt intervenant lors de la prise de décision communautaire représentent les différentes composantes de la société civile dite "organisée" telle que mentionnée précédemment, à savoir les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales), les représentants du monde socio-économique au sens large, le monde associatif (organisations non gouvernementales) - incluant les organisations de défense des droits de l'homme, les associations de consommateurs, les associations

caritatives -, les "organisations de base" telles que les mouvements de jeunesse ou associations familiales, et les communautés religieuses [Commission européenne, 2002].

De par la nature initiale essentiellement économique du processus d'intégration européenne, les représentants parmi les plus présents à Bruxelles sont ceux du monde des affaires [Chaltiel, 2006]. On y trouve ainsi des représentations directes d'entreprises européennes (BASF, Siemens, EdF) ou issues de pays-tiers, Etats-Unis en tête (General Motors, Dupont, Dow Chemicals), des associations interprofessionnelles (Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique (CEFIC) pour la chimie), des chambres de commerce ou associations de chambres de commerce (Eurochambres, Comité européen des Chambres de Commerce américaines (AmCham EU), représentation de la CCIP), des fédérations patronales (Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE)), des "clubs" d'entreprises (*Transatlantic Business Dialogue* (TABD), *European Round Table of Industrials* (ERT)), voire enfin des consultants privés spécialisés en *public affairs* et opérant pour le compte de leurs divers clients.

Depuis le milieu des années 1980, la mise en œuvre du Marché unique a en effet entraîné une transformation rapide et radicale de l'environnement institutionnel²² des entreprises européennes (ou opérant en Europe), jusqu'alors le plus souvent inscrit dans différents modèles d'économies de marché fortement marqués par leur cadre national - colbertisme à la française, modèle rhénan, social-démocratie nordique [Amable, 2005]. Ces dernières ont dû assimiler l'impact sur leur mode de fonctionnement d'un environnement concurrentiel plus large et au sein duquel les Etats sont souvent moins présents qu'auparavant, d'un environnement légal sein duquel les décisions sont prises selon des mécanismes différents de ceux auxquels elles sont habituées, voire des valeurs et habitudes d'une "technocratie bruxelloise" très différente de leurs administrations nationales.

Dès lors, la poursuite du processus de délégation de la souveraineté desdits Etats-membres et la mise en œuvre du processus législatif de préparation au Marché unique européen, ont vu en parallèle une émergence rapide de groupes d'intérêt sans cesse plus nombreux, pour la plupart basés à Bruxelles²³ sacrée

²² Les institutions sont ici considérées dans leur acception économique comme des "éléments réguliers d'interactions répétitives entre individus, offrant un cadre à l'intérieur duquel les individus peuvent envisager en confiance comment les résultats [de l'interaction] seront déterminés" [North, 1986], qui peuvent être de nature formelle (lois, règlements, conventions) ou informelle (normes sociales, conventions tacites, habitudes personnelles, routines organisationnelles).

²³ C'est à Bruxelles que se situent les services de la Commission et qu'ont lieu la plupart des séances de travail du Parlement européen. C'est aussi là que se réunit le Conseil de l'UE.

²¹ L'UNICE est actuellement présidée par E.A. Sellières, ancien président du MEDEF.

"capitale du lobbying européen", ayant pour fonctions d'intervenir auprès des institutions communautaires, pour obtenir de l'information ou des financements ou encore influencer le processus de prise de décision au mieux de leurs intérêts. L'extension des champs de compétence de la Communauté européenne dans les années 1990, qui va par exemple intégrer l'éducation et la culture, l'environnement, ou les questions sociales n'a fait qu'amplifier le phénomène.

Un mécanisme charnière de l'interaction entre institutions communautaires et société civile est celui de la "comitologie", initiée en 1962 et formalisée en 1987, qui réunit des hauts fonctionnaires représentant les États membres et des experts du monde économique et social au sein de comités spécialisés, présidés par la Commission [Chaltiel, 2006]²⁴. Initialement conçus dans une approche institutionnalisée, destinés à faciliter l'application du droit communautaire, mais aussi à encadrer les actions de la Commission européenne, en amont en exprimant des "avis" sur les propositions de la Commission et en aval en exerçant les compétences que le Conseil leur délègue, ces comités ont par la suite permis à des groupes d'intérêts y participant de faire valoir leur point de vue, en particulier auprès de la Commission européenne.

Les moyens d'action des différents groupes d'intérêt sont extrêmement variés dans leurs objectifs, leurs moyens et leurs cibles :

- En tant qu'initiatrice des propositions législatives communautaires, la Commission européenne est une "cible" importante des groupes souhaitant participer au plus tôt à leur processus d'élaboration, ainsi par la prestation d'expertise et la participation aux travaux préparatoires (études et livres blancs). Certains ont pu avoir recours au contact direct avec un ou plusieurs Commissaires, ainsi lors de séminaires ;
- L'importance du Parlement européen dans le processus de décision s'étant considérablement accrue avec la mise en place de la procédure de co-décision, les parlementaires nationaux, mais aussi les commissions parlementaires, groupes techniques chargés de préparer les travaux des sessions plénières sont devenus l'objet des attentions de différents groupes utilisant des moyens plus ou moins formels [Clamen, 1995] (voir infra.) ;
- Le Conseil de l'UE, représentant les intérêts des États-membres fait bien entendu l'objet des sollicitations des groupes d'intérêt, qui vont intervenir au niveau national ou auprès de groupes de travail à Bruxelles

²⁴ Ces comités, actuellement au nombre de 300 environ, couvrent des domaines aussi divers que le sucre, la viande bovine, la justice ou les affaires culturelles.

- Par le biais des différents recours existants, les groupes d'intérêt peuvent avoir recours à la Cour de Justice, qui veille au respect du droit communautaire, pour faire valoir leur point de vue.
- Certains moyens, comme le recours à l'opinion publique par l'intermédiaire des médias ou de manifestations ne sont enfin pas nécessairement dirigés vers une institution unique.

L'ingérence de ces différents groupes dans le processus de décision communautaire est d'autant plus aisée que les institutions communautaires, et principalement la Commission, (1) ne disposent pas en interne des effectifs et compétences nécessaires au traitement de dossiers souvent extrêmement techniques²⁵ ; (2) ont besoin de marquer leur indépendance et de faire légitimer leurs décisions par les apports et soutiens des acteurs économiques, sociaux et sociétaux qui en subiront les effets [Greenwood, 1997]. Elles se montrent ainsi particulièrement ouvertes aux "apports extérieurs", dans un cadre relativement peu contraignant pour les différents groupes d'intérêt²⁶.

De fait, le système communautaire, initialement conçu sur un modèle "holiste" de représentation des intérêts, où l'intérêt général est monopolisé par l'Etat et les institutions qu'il a légitimées (ici les institutions communautaires et divers organes consultatifs), a progressivement glissé vers un système "pluraliste" de représentation concurrente des intérêts particuliers auprès des décideurs. Cette évolution, difficile à comprendre dans une perspective française "jacobine", mais aussi l'absence de transparence des procédures et les excès de certains groupes d'intérêt liés au monde des affaires²⁷ ont alimenté les critiques sur "l'Europe du Big Business" et ses conséquences en matière de déficit démocratique.

III.- Deux exemples des relations Europe-entreprise : REACH et la RSE

La mise en place d'un Marché unique de concurrence "libre et non faussée" bouleverse les structures institutionnelles et affaiblit les mécanismes de régulation nationaux traditionnels. Se pose alors la question de la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels d'encadrement de l'action des entreprises au sein du Marché unique. L'exemple de la réglementation REACH sur les produits chimiques et le développement relativement récent en Europe de la réflexion sur la responsabilité sociale des

²⁵ Les effectifs de la Commission européenne, souvent considérés comme pléthoriques, ne sont que de 30.000 fonctionnaires environ, dont 7.000 traducteurs, soit moins que ceux employés par la collectivité parisienne (41.207 titulaires en 2003).

²⁶ Voir http://europa.eu/eur-lex/fr/com/cnc/2002/com2002_0704fr01.pdf

²⁷ Voir <http://www.corporateeurope.org>

entreprises qui intègre les entreprises en tant qu'acteurs de la gouvernance européenne, mettent en relief les questions liées à la constitution de ce nouveau cadre institutionnel européen.

Le système REACH et les limites de la gouvernance de l'UE

Les entreprises sont des acteurs influents au sein du mécanisme de gouvernance de l'union européenne, qui agit de son côté sur les dispositifs de la gouvernance des entreprises en Europe. Cette relation circulaire peut être considérée comme un élément d'équilibre des décisions prises, qui ne peuvent négliger les intérêts et contraintes des entreprises, mais aussi une source de tensions et de défiance en cas de déséquilibre flagrant des moyens d'influence de l'une des parties par rapport aux autres et de non-transparence dans la prise de décision.

La perméabilité supposée des institutions européennes au lobbying du monde des affaires soulève des doutes quant à sa capacité d'arbitrage en cas des conflits d'intérêts entre différents groupes de parties prenantes et à la légitimité des décisions prises. Elle peut aussi remettre en cause la logique même de la RSE "explicite", qui s'avèrerait inopérante dès lors que les objectifs sociaux et environnementaux des entreprises entreraient en contradiction avec ses objectifs économiques et financiers.

La proposition de règlement REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of CHemicals), déposée en octobre 2003 par la Commission et adoptée en décembre 2006 sous une forme amendée par le Parlement européen est un bon exemple des contradictions que peut générer l'appropriation concrète des principes de la RSE par les entreprises.

Suite à l'adoption d'un Livre blanc définissant une "Stratégie pour une future politique dans le domaine des substances chimiques", la Commission a présenté une proposition de texte visant à constituer un système intégré unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des produits chimiques, au sein duquel les producteurs et importateurs de ces substances devraient évaluer les risques avant commercialisation, pour celles produites à hauteur d'au moins une tonne, et éventuellement prendre les mesures nécessaires en cas de risque identifié²⁸. Le texte poursuivait un double objectif : (1) protection de la santé publique et l'environnement vis-à-vis de substances chimiques présentes sous diverses formes dans de nombreux biens manufacturés ou bâtiments, mais dont les effets sont souvent mal identifiés et (2) responsabilisation de l'industrie chimique européenne en matière de gestion des risques, qui se

verrait entre autres obligées de fournir des données de sûreté sanitaire.

Au-delà de la contrainte représentée par le texte en tant que "hard law", cette approche avait pour vocation à fournir aux entreprises concernées une incitation forte repenser leur activité, à accroître leur effort d'innovation en vue de produire des substances de substitution aux produits les plus dangereuses ou aux effets plus facilement identifiables et gérables. Le système REACH pourrait alors constituer un label pour les entreprises l'adoptant [Attarça, 2005].

La proposition, n'a pas fait l'objet d'un refus frontal de la part de la chimie européenne, qui aurait été mal perçue et aurait pu avoir des conséquences négatives sur l'image d'une industrie déjà "mal aimée" et cherchant à mettre en avant son intérêt pour les questions environnementales. Mais les institutions communautaires ont subi un lobbying intense et convergent remettant en cause les coûts de telles mesures, évalué à 2,3 milliards d'euros sur onze ans soit 0,04% du chiffre d'affaires annuel du secteur, donc ses conséquences en termes de compétitivité et donc d'emploi. Les entreprises du secteur²⁹ et les cabinets de consultants les représentant, les représentations professionnelles (CEFIC) et patronales (UNICE), mais aussi les représentations syndicales (CES) inquiètes des conséquences possibles du système en matière d'emploi.

Les moyens de pression ont été extrêmement variés, incluant l'organisation de séminaires et repas, la transmission d'avis de position (*position papers*), la soumission de propositions d'amendements, rapports, études et contre-études, les contacts formels et informels au sein des différentes institutions, voire le chantage à la délocalisation³⁰. Les entreprises du secteur ont ainsi pu obtenir le soutien de certains Etats-membres (Allemagne, France, Grande-Bretagne) qui ont par la suite fait pression au sein du Conseil de l'UE pour que la proposition de la Commission tienne mieux compte des intérêts industriels en jeu. À l'autre bout du spectre, des ONG telles que le World Wildlife Fund (WWF), le Bureau européen de l'environnement (BEE), qui fédère quelque 150 ONG, Greenpeace ou les Amis de la Terre ont-elles aussi cherché à faire pression sur les institutions européennes en utilisant les moyens mis à leur disposition³¹.

Le règlement REACH telle qu'il a été adopté en 2^e lecture par le Parlement européen le 13 décembre

²⁹ Y compris des entreprises américaines sur lesquelles la mise en œuvre de tel standard aurait pu avoir des conséquences non négligeables en termes de compétitivité [Autret, 2005].

³⁰ Pour plus de détails, voir <http://www.corporateeurope.org/lobbycracy/BulldozingREACH.html>

³¹ La publication par le WWF des résultats de tests sanguins effectués sur quelques parlementaires européens en vue de mettre en évidence l'accumulation de substances toxiques dans le sang est à ranger dans la catégorie des moyens les plus informels.

²⁸ 30.000 substances chimiques environ étaient concernées. Voir <http://www.lesechos.fr/info/industrie/200606031.htm>

2006 (l'adoption par le Conseil étant attendue pour le 18 décembre 2006)³² est une version considérablement allégée du texte initial, le nombre de substances susceptible d'être testées étant par exemple réduit à 15-20.000. Mais, au-delà du contenu final, qui comme tout compromis ne satisfait aucun des deux partis en présence, ce sont les excès auxquels le débat sur l'adoption du texte a donné lieu qui ont amené la Commission à adopter le 3 mai 2006 un Livre vert sur une initiative européenne en matière de transparence, avec pour objectif de " rendre les institutions de l'Union plus ouvertes et plus accessibles, de mieux faire connaître l'usage qui est fait du budget de l'Union et de mieux rendre compte au grand public de l'action des institutions"³³.

Par ailleurs, au vu de la résistance généralisée offerte à la mise en œuvre d'un texte réglementaire fixant des obligations aux entreprises, il apparaît peu probable que celles-ci soient susceptibles d'aller au-delà des contraintes légales pour développer des politiques volontaristes de RSE.

La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) européenne : intérêts et limites de la "soft law"

L'UE s'intéresse depuis plusieurs années au concept de gouvernance d'entreprise et à ses implications en matière de RSE. Cet intérêt était dans un premier temps essentiellement de nature technique, lié à la mise en place même du Marché unique, qui supposait une phase préliminaire d'harmonisation des réglementaire au niveau européen. L'harmonisation des règles relatives au droit des sociétés et au gouvernement d'entreprise, à la comptabilité et au contrôle des comptes était ainsi essentielle à la création d'un marché unique pour les services et produits financiers.

Mais la réflexion européenne a pris une autre dimension dès lors qu'il était visible que la mise en place du Marché unique, compris comme création une "institutionnelle" modifiait les institutions/règles du jeu existantes en entraînant un affranchissement des entreprises vis-à-vis des espaces nationaux et donc de leur cadre institutionnel traditionnel, que ce soit le modèle allemand de cogestion, le français d'économie mixte, ou encore l'italien de capitalisme "familial". Le rôle économique de l'Etat, les modes de financement des entreprises, les formes prises par les relations d'emploi et les systèmes de relations professionnelles, tout comme le statut de l'Etat-Providence se sont vu remis en question.

Cette remise en question est tout d'abord passée par la confrontation entre les différents modèles d'économie

de marché existant en Europe. On identifie un premier modèle, dit d'économie de marché "régulée" ou "coordonnée" [Hall & Soskice, 2001], valable pour les grandes économies d'Europe continentale et à l'Europe du Nord, où l'activité des entreprises est encadrée par un ensemble d'institutions formelles contraignantes (droit du travail, sécurité sociale, mécanismes de relations professionnelles) souvent soutenues par des institutions informelles complémentaires (ainsi le respect de l'autorité hiérarchique en France). Il s'oppose à un modèle d'économie libre de marché, identifié dans les pays "anglo-saxons", au sein duquel la coordination des activités économiques est essentiellement assurée par des mécanismes de marché.

Si dans le premier modèle, le concept de RSE est peu présent car intégré dans les institutions formelles, il est beaucoup explicite dans le second, où la grande liberté laissée aux entreprises est contrebalancée par une prise en compte de la responsabilité sociale de l'entreprise dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie, sous la pression de ses parties-prenantes [Matten, 2005].

Souvent considéré comme le plus apte à permettre aux pays d'Europe continentale de rattraper les Etats-Unis après la 2nde Guerre Mondiale, le modèle d'économie coordonné est depuis plusieurs années soumis à la concurrence d'un modèle anglo-saxon, considéré comme plus flexible et donc plus réactif, mieux adapté à un environnement instable. Or, la mise en œuvre du Marché unique permet aux entreprises de modifier leur organisation productive et de mettre en concurrence les territoires en fonction des avantages compétitifs qu'ils sont susceptibles d'offrir [Amable, 2006]. La confrontation entre ces deux modèles tournant à l'avantage du second va entraîner une pression mimétique sur le premier.

Le deuxième canal de remise en question des schémas institutionnels nationaux tient au choix effectué d'une intégration européenne par le marché, qui ne définit qu'un niveau minimal d'harmonisation des conditions de l'activité économique (standards applicables aux produits, normes sociales de base) sans substituer un cadre institutionnel européen à celui des différents Etats-membres, au sein desquels s'organisent en particulier toujours les relations professionnelles et la gestion du marché du travail ou l'organisation de l'Etat-Providence. La définition d'un un "socle européen" de gouvernance d'entreprise intégrant la notion de RSE permet dès lors de pallier cette absence de cadre institutionnel européen structuré susceptible de compléter ou de se substituer au cadre national affaibli³⁴.

³⁴ Les (contre-)exemples de Vivendi et de Parmalat en 2003 ont ainsi bien mis en relief les insuffisances des mécanismes existant alors.

³² http://ec.europa.eu/enterprise/chemicals/index_en.htm

³³ http://ec.europa.eu/commission_barroso/kallas/transparency_fr.htm#1

Le débat sur la RSE au niveau européenne a donc débuté en 1995 avec la création d'un réseau européen d'entreprises visant à promouvoir le dialogue entre entreprises et à échanger des bonnes pratiques sur les questions liées à la RSE (CSR Europe), promu par un groupe d'entreprises européennes et le président de la Commission européenne de l'époque, Jacques Delors. Il a pris de l'ampleur en mars 2000, avec le Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, qui fait de la RSE une priorité politique pour l'Union européenne en faisant appel aux entreprises pour leur demander de contribuer au nouvel objectif stratégique de l'Union de devenir, d'ici 2010, "l'économie la plus compétitive et cohésive du monde".

Il s'est ensuite poursuivi avec le lancement d'une consultation publique sur le sujet au moyen d'un livre vert intitulé "Promouvoir un cadre européen sur la responsabilité sociale des entreprises" (COM(2001)366) [Commission, 2001], puis un forum plurilatéral européen sur la RSE et enfin une communication intitulée "Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi: faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE" (COM(2006)136 final) [Commission, 2006]. Durant la durée du processus, les entreprises ont donc été mises à contribution pour participer à la "co-définition" de la RSE en Europe.

Il en résulte un concept de "RSE européenne", définie comme "l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes" [Commission, 2001] qui suppose qu'elles aillent au-delà des exigences légales minimales et des obligations imposées par les conventions collectives pour répondre à des besoins sociétaux dans ses aspects à la fois sociaux et environnementaux. On assiste donc, pour reprendre les termes de Matten [2005] à une "explicitation" de la RSE par les entreprises européennes, qui de contrainte implicite imposée par le contexte institutionnel national devient une composante de leur stratégie et opérations, sous forme de "soft law"³⁵.

On note par ailleurs que suivant la logique qui prédomine depuis la mise en œuvre du Marché unique européen, la RSE est présentée non pas comme une contrainte pour l'entreprise, mais bien comme "au service" de l'entreprise, une composante de sa compétitivité³⁶. Les moyens choisis pour

encourager à sa mise en œuvre ne sont dans une même logique pas basés sur la réglementation et la contrainte mais plutôt de nature incitative, par le biais de la fiscalité, d'accès aux marchés publics et de subventions. Cette approche est perçue par l'Union européenne comme le moyen le plus efficace "mettre l'action des entreprises au service de la collectivité", dans un contexte où l'Union elle-même n'est pas à même de leur imposer un cadre contraignant tandis que les Etats-membres ont plus ou moins perdu cette capacité.

Conclusions

L'entreprise a été au cœur du projet européen dès ses débuts dans les années 1950, place qui n'a fait que se renforcer depuis les années 1980 avec la mise en œuvre du marché unique. L'Europe est par la même devenue une composante essentielle de l'environnement des entreprises européennes, que ce soit par l'intermédiaire de textes à caractère législatif ou de politiques incitatives, telles que la RSE.

Il n'est pas anormal que les entreprises souhaitent agir sur la prise de décision et la mise en œuvre des politiques au niveau européen. Il n'est pas non plus certain que la pratique de l'influence à Bruxelles soit nécessairement moins transparente et plus unilatérale que celle qui prévaut, par exemple, à Paris, où prédomine "une consultation des acteurs économiques et sociaux soit éminemment formelle, soit totalement opaque parce que menée dans le secret des cabinets ministériels" [Autret, 2006].

Mais les modes de fonctionnement de l'UE, plus particulièrement ses mécanismes d'administration de l'influence extérieure sont à la fois peu connus, sans doute encore insuffisamment structurés, et, ainsi que le montrent les exemples choisis, semblent faire la part belle aux entreprises. Cet État de fait alimente, plus particulièrement mais pas uniquement en France, une défiance croissante vis-à-vis d'une "Europe des marchés", plus soucieuse des intérêts des grandes entreprises que de ceux des citoyens, des salariés, voire des consommateurs à qui le Marché unique devait essentiellement profiter.

Au-delà de l'effort déjà amorcé de clarification du mode de fonctionnement des institutions européennes, les questions qui se posent sont celles de la multiplication des intérêts au sein d'une UE-25 de plus en plus hétérogène et de l'articulation entre différents niveaux et acteurs de la prise de décision (locaux, nationaux, européens), qui tend à complexifier et opacifier les canaux de la décision et par conséquent l'environnement institutionnel des entreprises.

promouvoir leur responsabilité sociale, y compris les intérêts des consommateurs" [Commission, 2002].

³⁵ "Normes douces" d'application consensuelle, qui n'ont pas de force légale.

Voir http://www.lexfori.net/soft_law_fr.htm

³⁶ "Les entreprises sont aujourd'hui de plus en plus conscientes qu'à terme le succès commercial et les bénéfices pour les actionnaires ne découlent pas uniquement d'une maximisation des profits à court terme, mais exigent au contraire un comportement qui, pour être axé sur le marché, n'en est pas moins responsable. Elles comprennent qu'elles peuvent contribuer au développement durable en gérant leurs opérations en vue, d'une part, de renforcer la croissance économique et d'accroître leur compétitivité et, d'autre part, de garantir la protection de l'environnement et

Références bibliographiques

- Amable, B. (2005), *Les cinq capitalismes*, Le Seuil, Paris.
- Attarça, M. (2005), "Une politique de développement durable offensive : un label REACH", in *HESA Newsletter*, n° 28, octobre.
- Attarca M. (1998), "Affaires publiques : l'émergence d'une nouvelle fonction dans l'entreprise", in *Revue Française de Gestion*, n°119.
- Autret F. (2005), *Bruxelles-Washington : la relation euro-atlantique sur le métier*, Notes de La République des Idées, Repid, Paris.
- Autret F. (2006), *Pourquoi les Français se méfient-ils du lobbying ?*, in http://www.telos-eu.com/2006/05/pourquoi_les_francais_se_mefie.php
- Balanya, B. et alii (2005), *Europe Inc.*, Agone Editeurs, Marseille.
- Bertrand, G. (2002), *La prise de décision dans l'Union européenne*, Coll. Réflexe Europe, La Documentation française, Paris.
- Boillot, JJ. (2003), *L'Union européenne élargie : un défi économique pour tous*, La Documentation française, Paris.
- Clamen, M., (1995), *Le lobbying et ses secrets*, Dunod, Paris.
- Clamen, M. (1996), *Bruxelles au jour le jour : petit guide des négociations communautaires*, Coll. Réflexe Europe, La Documentation française, Paris.
- Commission européenne (2006), *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi: faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE*, COM(2006)136 final.
- Commission européenne (2002), *Gouvernance européenne : travaux préparatoires au Livre blanc*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg.
- Commission européenne (2001), *Promouvoir un cadre européen sur la responsabilité sociale des entreprises*, COM(2001)366.
- Debouzy, O. (2003), "Lobbying : The French Way", in *Notes de l'Institut français des Relations Internationales*, n° 54.
- Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE) (2004), *Élargissement de l'Union européenne: un nouveau marché*, DREE, avril.
- Greenwood J. (1997), *Representing interests in the European Union*, MacMillan Press.
- Grossman, E. (Dir.) (2005), *Lobbying et vie politique*, Problèmes politiques et sociaux, n° 918, La Documentation française, Paris.
- Hall, P. Soskice, D. (Dir.) (2001), *Varieties of Capitalism: the Institutional Foundations of Comparative Advantage*, Oxford University Press.
- Karpeles, J.C. (Rap.) (2005), *Le lobbying des entreprises françaises à Bruxelles : quels progrès depuis 2002 ?*, rapport présenté à l'Assemblée générale de la CCIP, 3 novembre.
- Matten, D. (2005), 'Implicit' and 'Explicit' CSR: A Conceptual Framework for Understanding CSR in Europe, Research Seminar, School of Management, Royal Holloway, University of London, 16 February
- North, D. (1986), "The New Institutional Economics", in *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 142.
- Pedler R.H. (2002), *European union lobbying: changes in the arena*, Palgrave.
- Reboud, L. (1996), *Économie européenne 1. Les limites de l'internationalisation des marchés*, Presses universitaires de Grenoble.
- Saurugger, S. (2002), "L'expertise : une forme de participation des groupes d'intérêts au processus décisionnel communautaire", in *Revue française de science politique*, n° 52(4),
- Saurugger, S. (2006), "Démocratiser l'expertise ? Acteurs non étatiques et fabrications d'un savoir légitime", Papier présenté dans le cadre du premier colloque de la Section d'études européennes *Une Europe des élites ?*, Bordeaux, 27-29 avril.
- Vayssière B. (2002), *Groupes de pression en Europe*, Privat, Toulouse.
- Weill, C. (2005), "Proposition de règlement européen des produits chimiques : REACH, enjeux et perspectives", in *Notes de l'IDRI*, n° 2, Actes de l'atelier international, Paris, 15 juin.

Webographie :

Groupes d'intérêts accrédités :

Commission européenne :

http://ec.europa.eu/civil_society/coneccs/index_fr.htm

Parlement européen :

<http://www.europarl.europa.eu/parliament/expert/staticDisplay.do?id=65&language=fr>

Commission européenne et gouvernance :

http://ec.europa.eu/governance/governance/index_fr.htm

Commission européenne et RSE :

http://ec.europa.eu/employment_social/social/csr/index.htm

Confédération européenne des Syndicats et RSE :

<http://www.etuc.org/a/494>

Corporate Europe Observatory :

<http://www.corporateeurope.org/>

Réseau CSR Europe : <http://www.csreurope.org/>

Annexe : la procédure communautaire de co-décision

